

Commune de MORISEL

80110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ : 21/12/2020

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET LES DÉJECTIONS DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de MORISEL :

VU : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

VU : le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

VU : le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

VU : le règlement sanitaire départemental,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la Ville. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants, et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 6 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Des sacs prévus à cet effet sont disponibles en mairie.

Article 7 : Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis aux services suivants : Madame la Préfète du département de la Somme, la Gendarmerie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Morisel, le 18 décembre 2020.

Le Maire,
Michel VAN DE VELDE